

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SASU MARIE
Z.I. DE L'AUBRÉE - B.P. 89
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement SASU MARIE, implanté ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous les rubriques 2221 et 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection : AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique "sobriété hydrique".

Des non-conformités ont été constatées, à savoir :

- l'absence de mise à jour du plan des réseaux ;
- des surconsommations d'eau inexplicables ;
- l'absence de cadre de surveillance sur GIDAF pour les déclarations obligatoires lors de périodes de sécheresse ;
- des valeurs limites d'émission dépassées par rapport à l'arrêté préfectoral qui s'appliquent au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Une étude technico-économique de réduction des consommations avait été envoyée à l'Inspection en janvier 2021. Un point a été effectué sur les actions réalisées ou d'autres éventuellement mises en oeuvre.</p> <p>Les douchettes, aux postes de travail, ont été changées.</p> <p>Des réunions ont lieu mensuellement avec le personnel. Pendant ces réunions, une diapo rappelle l'importance de la gestion de l'eau.</p> <p>Une meilleure réutilisation d'eau des deux échaudeurs (cuisson du riz et des pâtes) a été mise en place. Ces échaudeurs sont très consommateurs d'eau ; ils représentent environ 14 % de la consommation d'eau du site).</p> <p>Un des projets d'investissement du site serait de remplacer ces installations par d'autres qui disposeraient d'un système de recyclage de l'eau.</p> <p>D'autres projets consistent en un remplacement de la tour aérorefrigérante ou l'équipement de débitmètres portables pour mesurer les ateliers consommateurs d'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Les plans des réseaux présentés ne sont pas totalement à jour. Ainsi ne sont pas présents : - les disconnecteurs, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,..). Le disconnecteur au niveau de l'entrée de l'eau potable sur le site a pu être vu lors de l'inspection. Ce disconnecteur est entretenu une fois par an : le rapport d'entretien a été présenté. Différents séparateurs à hydrocarbures sont présents sur le site, principalement au niveau des voies de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour des réseaux et des éléments en lien avec ces réseaux est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société en charge de la station de pré-traitement relève de façon journalière les consommations d'eau. L'exploitant réalise, quant à lui, un relevé hebdomadaire de ces consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - respect des restrictions de l'exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <p>[...]</p> <p>III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, dans son étude technico-économique de réduction des consommations de 2021 a proposé différentes mesures.</p> <p>Les mesures proposées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- mesures pérennes :<ul style="list-style-type: none">• rationalisation des petits lavages ;• sensibilisation du personnel : limitation des pousses à l'eau/utilisation de douchettes ;• repérage des fuites et remontée d'informations ;• débordement des bacs de trempage du petit matériel ;• utilisation d'auto-laveuses pour les zones peu souillées.- mesure en cas de sécheresse : arrêt de la production pendant une journée de la semaine (mesure réalisable en fonction des bénéfices/coûts engendrés). <p>Il a bien identifié son point de prélèvement.</p> <p>Il n'est actuellement pas concerné par des mesures de restriction actuellement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir augmenté sa consommation en 2023 de 100 m³/semaine à cause d'un nouveau tunnel de lavage. La consommation est redescendue à 20 m³/semaine en 8 mois.</p> <p>Des surconsommations d'eau sont inexplicables : une campagne de mesures en différents points est prévue avec un débitmètre.</p> <p>L'objectif de ratio est d'atteindre 8,5 l/kg de produits finis (actuellement 8,9 l/kg).</p> <p>Concernant les tests hebdomadaires sur le sprinklage imposés par l'assureur, un système de recyclage avec passage dans une cuve est en place ; cela permet d'éviter les gaspillages d'eau.</p> <p>Au niveau de la réutilisation des eaux traitées (REUT), l'eau de rinçage de sortie du tunnel de lavage est réutilisée pour prélever les ustensiles en entrée de tunnel.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les suites de la campagne de mesures permettant de déterminer les surconsommations d'eau mais surtout les actions mises en oeuvre seront à fournir à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le calcul du volume de référence à prendre en compte en cas de mesures de restrictions de consommations d'eau a été expliqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ;

<ul style="list-style-type: none"> - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leurs prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Constats : L'exploitant considère qu'il fait partie des installations exemptées par les réductions d'eau en cas de mesures de restrictions d'eau. Un courrier de justification a été envoyé à l'Inspection en ce sens.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p> <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse – déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p> <p>Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Constats : L'exploitant n'est pour le moment pas concerné par les mesures de restrictions d'eau et l'obligation de déclarer ses consommations. Il n'a pas créé son cadre sur GIDAF pour pouvoir faire son éventuel rapportage hebdomadaire exigé lorsque le niveau du bassin « Sarthe Aval » passe en alerte renforcée.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cadre de surveillance devra être créé sur GIDAF via le module "Gestion de l'eau", avec tous les éléments nécessaires, à savoir : - les points de prélèvement et les masses d'eau associées ; - les volumes de référence avec les volumes incompressibles.</p>

En cas de mesures de restriction, la zone de tension sécheresse et le niveau de gravité seront également à préciser dans ce cadre de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L.181-3, L.214-3, L.512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a proposé des mesures pérennes et en cas de sécheresse. Il est exempté des obligations de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Des non-conformités récurrentes ont été constatées dans les résultats d'autosurveillance enregistrés sur GIDAF. Un plan d'actions a été mis en œuvre pour remédier à ces non-conformités. Il a été présenté lors de l'inspection. Certaines actions prévues n'ont pas encore été réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective